NEUVIEME ANNEE **N° 12.** 24 MARS 1887.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V[ve] PALMÉ, Dir[r] de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

Annonces 1 franc la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues par M. BRUNIER DE LARNAGE et C[ie], rue Saint-Lazare, 28, à Paris, — et au bureau du journal.

Réclames 2 francs la ligne.

SOMMAIRE DU N° 12

PRÉDICATION : **Pour le dimanche des Rameaux : le devoir Pascal.** — CONGREGATIONS ROMAINES : **Décret de la S. C. de l'Index.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Quel est le vrai sens de la partie nouvelle de la rubrique n° 10 du titre IX de Commemorationibus? Si S. Jean est double de 1re classe, doit-on faire mémoire de S. Etienne? La fête d'un saint de rite semidouble ayant été par erreur portée comme double dans un propre diocésain approuvé par le Saint-Siège, le clergé du diocèse doit-il la faire double? Y a-t-il une doxologie propre pour la fête du Très-Saint Rédempteur? A la fête de la Sainte-Trinité doit-on s'incliner toutes les fois que sont nommées les personnes divines? Dans les doxologies demeure-t-on incliné jusqu'à la fin de la strophe? — Quel ordre suivre quand on baptise ensemble deux jumeaux? Quelle est l'origine de l'usage de lire la Passion avant la messe? Comment doit se faire cette lecture? Dans les cérémonies de mariage, de relevailles, doit-on faire les signes de croix sur les objets? Est-ce en aube ou en surplis qu'on donne la sainte communion avant la messe? Peut-on chanter une messe de** *Requiem corpore præsente* **à l'incidence et à la solennité de l'Immaculée-Conception, de S. Joseph, de S. Pierre et S. Paul et de la Dédicace? Le peut-on à l'un des trois jours libres qui suivent le moment où l'on a appris le décès de la personne? Ne peut-on pas dire trois oraisons à la messe de** *Requiem* **chantée avec le moins de solennité possible? Peut-on laisser pendant la messe de** *Requiem* **des reliquaires voilés sur l'autel? Les fidèles pour gagner les indulgences, doivent-ils réciter en entier le** *Salve Regina* **avec le prêtre? — La réponse** *Nihil innovandum* **autorise-t-elle les chanoines en France à porter leur costume partout où ils se trouvent? — Un employé qui, profitant d'une indiscrétion coupable, a gagné 50,000 fr. à la Bourse est-il tenu de restituer et à qui?** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Quelle est la pratique relativement à la libération du service militaire pour les séminaristes? — Le curé institué par legs distributeur d'aumônes est-il tenu de rendre compte au bureau de bienfaisance? Quelles sont les dates des lois, décrets et règlements portés contre le clergé depuis dix ans? — Faut-il un certificat de la mairie pour marier deux personnes depuis longtemps unies civilement? Le faut-il pour toute réhabilitation? Pourquoi exige-t-on qu'il soit sur papier timbré? — Dans quel délai doivent être laïcisées les écoles de filles dans un département où il existe une école normale depuis plus de quatre ans? — N'y a-t-il pas un texte de loi ou de règlement interdisant d'ouvrir la porte de la classe aux enfants qui sont en retard? — Une cérémonie religieuse qui aurait lieu sous le porche ouvert d'une église, serait-elle considérée comme une cérémonie extérieure du culte?** — COURRIER DE L'UTILE : **Le baromètre. Alcoolisation et coloration des vins.**

REVUE LITTÉRAIRE

L'*Ami du clergé* du 3 février dernier (numéro 5) a rendu compte de deux ouvrages importants que venait de publier la Société générale de librairie catholique : l'un, *Du Droit ancien et du Droit nouveau*, par Mgr Hugonin, évêque de Bayeux; l'autre, *les Précurseurs de la Franc-Maçonnerie au XVIe et au XVIIe siècle*, par M. Claudio Jannet.

Voici, sur ces deux ouvrages, l'opinion de l'*Univers* et du *Monde :*

I

Du Droit ancien et du Droit nouveau,
par Mgr Hugonin, évêque de Bayeux.

Forte et belle brochure grand in-8° de 143 pages. Prix. 2 fr.

Après l'encyclique *Immortale Dei* de Léon XIII, qui a posé les principes de la philosophie sociale, les catholiques de France devaient souhaiter qu'un de leurs évêques élevât la voix pour appliquer ces principes et combattre, à la lumière de cet enseignement, les erreurs sociales qui ont prévalu parmi nous depuis un siècle.

Le Souverain-Pontife ne pouvait pas s'attarder à les discuter en détail. Sa mission divine est d'enseigner avec autorité, en se bornant à poser les règles.

L'ouvrage de Mgr Hugonin a précisément pour but d'appliquer ces règles et de combattre quelques-unes de ces erreurs sociales qui nous envahissent de plus en plus. Il faut avouer que personne ne semblait mieux préparé pour le faire que l'éminent prélat auquel nous devons déjà ce beau livre paru l'année dernière sur la *Philosophie du droit social.*

Aucune voix n'était donc plus autorisée que la

sienne pour aborder ce sujet, et nous devons ajouter qu'il était impossible de le traiter d'une manière plus satisfaisante, plus sûre et plus brillante à la fois.

Le pâle compte-rendu que nous allons en présenter ne peut donner qu'une idée très imparfaite de l'intérêt qu'offre la lecture de ce livre. Il faut lire, en effet, ces pages magistrales où le charme et la beauté du langage le disputent à l'attrait et à l'actualité des questions qu'il soulève.

Il faut lire surtout les chapitres consacrés à la liberté de conscience, au mariage civil et à la liberté de penser, dans lesquels l'éminent auteur nous montre les applications du *Droit nouveau* avec leurs funestes conséquences.

Dans la première partie de cet ouvrage, Mgr Hugonin examine tout d'abord ce qu'on appelle le *Droit nouveau* par opposition au *Droit ancien,* et en quoi il diffère de ce dernier.

Sous le *Droit ancien,* la loi divine protège l'autorité et la liberté. Le souverain n'est pas indépendant et son autorité n'est pas arbitraire; elle est subordonnée à celle de Dieu. La même loi qui commande au sujet l'obéissance impose à celui qui commande la justice et la bienveillance. Souverains et sujets sont égaux devant elle. Tous sont tenus d'en observer les prescriptions. C'est le règne de la liberté sociale préconisée par Léon XIII.

Sous le *Droit nouveau,* c'est l'Etat qui commande en souverain absolu, qui se substitue à l'autorité souveraine de Dieu, qui n'a d'appui que la force brutale; c'est ce qu'on appelle le dieu Etat.

Ce « droit nouveau » n'est donc pas un progrès. Il n'est, en réalité, que la réapparition du droit césarien vaincu par le Christianisme et qui s'efforce de reconquérir son empire, dût-il nous préparer encore un Néron ou un Caracalla.

Après avoir mis le lecteur au courant de cette distinction du *droit ancien* et du *droit nouveau,* l'auteur nous en montre les conséquences à trois points de vue principaux :

1° Pour la *liberté de conscience.* D'après le *droit nouveau,* la loi divine n'existant plus, il n'y a plus de différence entre telle ou telle morale, entre telle ou telle religion. L'Etat n'est pas seulement le maître du sol, il est encore le maître des consciences, et il prétend imposer à tous ses propres et arbitraires croyances, et plus souvent encore son incrédulité.

2° Pour le *mariage civil.* D'après le *droit nouveau,* la famille n'est qu'une institution de l'Etat établie dans l'intérêt de l'Etat. En conséquence, on a fait pour elle un mariage nouveau, sans tenir aucun compte de la loi naturelle, ni de la loi religieuse, et ce mariage est le seul que la loi reconnaisse et protège, et elle l'impose à tous sans exception.

3° Enfin pour la *liberté de penser,* le *droit nouveau* substitue la souveraineté de la raison individuelle à la souveraineté de la vérité. Il écarte les croyances ou les préceptes qui gênent, et il les remplace par la négation, c'est-à-dire qu'il aboutit à l'anarchie des esprits.

Telles sont les funestes conséquences déjà signalées par Léon XIII et admirablement mises en relief dans ce livre sur le *Droit ancien et le Droit nouveau.*

Jules JAMET,

Professeur de droit à l'Institut catholique de Paris.

(Extrait du journal *Le Monde,* 18 février 1886).

II

Les Précurseurs de la Franc-maçonnerie au XVI^e et au XVII^e siècle,
par CLAUDIO JANNET.
(Brochure grand in-8° de 80 pag. Prix : 2 fr.)

M. Claudio Jannet vient de publier *les Précurseurs de la Franc-maçonnerie au XVI*e *et au XVII*e *siècle.* Il est nécessaire de connaître ce qui a précédé la grande Société antichrétienne dont les principes figurent en partie dans le droit des gens européen, et règent en maîtres dans plusieurs grands Etats. Ce n'est pas qu'on puisse définir très clairement l'origine de la maçonnerie. Elle a sans doute eu plusieurs sources qui se sont réunies; et elle a dû. pour dérouter les profanes, s'affubler de noms divers et contradictoires. C'est ainsi qu'elle a pu emprunter aux Templiers l'idée d'épreuves bizarres, pour éprouver ses adeptes et jeter dans les esprits quelque terreur mystérieuse. Ce qui ne veut pas dire qu'elle descende du Temple. Nous n'avons d'autre autorité en cela que celle des maçons qui font aussi remonter leur Société à Salomon.

Ces contes, comme les cérémonies symboliques, concouraient à l'effet voulu. Ils écartaient les adeptes du grand secret toujours promis et jamais révélé. Il ne fallait pas, en effet, annoncer trop crûment le but. Il s'agissait de saper les croyances chrétiennes, de préparer des ennemis à l'Eglise sans exciter la colère de populations profondément chrétiennes. On ne trouve de pièces authentiques, indiquant la pensée des maçons que très tard, et quand ils ont déjà séduit plusieurs gouvernements. Les procès-verbaux des loges ne mentionnent que les choses de forme et le vernis de bienfaisance destiné à duper les simples. En vrais conspirateurs les maçons se cachaient à eux-mêmes leurs projets et firent longtemps mine de chrétiens. C'est dans le dix-huitième siècle qu'ils s'apprêtèrent pour le grand assaut. Toutes les anciennes sociétés antichrétiennes avaient pu, sans trop de désavantage pour elles, s'éteindre et se perdre dans la maçonnerie, dont le caractère universel s'adaptait à une guerre systématique contre l'Eglise catholique.

Il est intéressant de suivre la marche des sociétés secrètes qui l'ont précédée et dont elle a absorbé le venin. M. Claudio Jannet nous conduit dans ce labyrinthe, et avec lui nous ne risquons pas de nous égarer. Il nous signale des faits peu connus et reproduit divers documents sur les rose-croix et sur les juifs. Avouons cependant que sans la faiblesse ou sans la complicité des gouvernements, les sociétés secrètes seraient demeurées impuissantes et la franc-maçonnerie ne serait jamais devenue le gouvernement de la France. La victoire finale projette son éclat sur les petites sectes qui ont commencé la lutte; elle permet d'en mieux apprécier le caractère et de rétablir le développement historique des idées et des événements.

Il est une société secrète qui s'est éteinte dans la révolution qu'elle a, plus que toute autre, aidé à préparer et à accomplir, c'est la secte janséniste. Elle était répandue dans toute la France, avait ses mots de passe, ses signes de reconnaissance, ses imprimeries secrètes, sa boîte à Perette, qui se transmet encore. La constitution civile du clergé est l'œuvre du jansénisme. Le troisième volume des mémoires du P. Rapin, publiés il y a une trentaine d'années, renferme un mémoire qui a été communiqué à l'auteur à Rome, intitulé : *Règlements et instructions de Messieurs les disciples de saint Augustin de l'Union.* Toutes les

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR DE DIMANCHE DES RAMEAUX : LE DEVOIR PASCAL

Pascha nostrum immolatus est Christus, itaque epulemur in azimis sinceritatis et veritatis. (I. Cor., v, 8.)

A quoi sont ordonnés les saints exercices du Carême ? Pourquoi l'Eglise, pendant ces jours de salut, nous prêche-t-elle la mortification ? Pourquoi nous exhorte-t-elle à un recueillement plus profond et à une prière plus fervente et plus prolongée ? C'est pour nous amener à la conversion. Tous nous avons besoin de conversion, soit pour passer du péché mortel à l'état de grâce; soit pour faire succéder la ferveur à la tiédeur; soit pour remplacer une vie moins parfaite par une vie plus parfaite. Ne vous effrayez pas en entendant prononcer cette parole. La conversion ! vous dirai-je avec l'éloquent évêque d'Orléans, c'est le retour de l'âme à Dieu, souverain bien et source de tout bonheur. La conversion ! mais ce sont ces larmes bénies, non des yeux toujours, mais du cœur, par lesquelles on pleure devant Dieu sur ses égarements passés; larmes bien douces, en effet, car c'est d'elles que S. Augustin disait : « Chose admirable ! ô mon Dieu ! j'ai plus de plaisir maintenant à pleurer mes péchés, que je n'en avais eu autrefois à les commettre ». La conversion ! mais c'est, par l'inestimable prix de l'absolution qui en est le prix, la rémission entière de tous les péchés; et, avec la rémission des péchés, l'apaisement des remords, le calme de la conscience, la joie intime du fond de l'âme. La conversion, c'est la délivrance, c'est la liberté et l'essor en haut, par l'heureux et glorieux affranchissement des passions mauvaises, de ces passions si cruellement tyranniques qui tenaient le malheureux pécheur abaissé, enlacé, captif dans les liens déshonorants de la chair. La conversion ! mais c'est l'effacement de ces terribles perspectives d'une mort — peut-être subite — dans le péché, et du redoutable tribunal de Dieu, et de la malheureuse éternité; ce sont les douces images et les lumineux horizons d'une mort sainte, d'un jugement de miséricorde et de salut et de la bienheureuse éternité. Or, cette enviable conversion s'opère tout particulièrement par l'accomplissement exact et soigneux du devoir pascal. Voici qu'ils sont venus les jours où l'Eglise vous appelle à laver vos âmes dans le sang de l'Agneau sans tache et à vous nourrir de sa chair sacrée : *Pascha nostrum immolatus est Christus, itaque epulemur !* C'est avec joie et confiance que je viens vous faire ressouvenir de cette noble obligation de la vie chrétienne; je prie Dieu de bénir mes paroles.

I

Remplir le devoir pascal c'est recevoir au banquet eucharistique le corps sacré de N.-S. J.-C. Frères bien-aimés, réjouissez-vous de cette gloire, de ces ineffables délices, de ces richesses spirituelles à la participation desquelles l'Eglise vous convie ! Estimez au plus haut degré l'Eucharistie; ayez l'idée la plus sublime de la communion, qui est, au jugement de S. Augustin, le suprême chef-d'œuvre de la sagesse, de la puissance et de la bonté de Dieu ! Préparez votre âme à ces augustes mystères avec toute la foi, toute la pureté, toute la dévotion dont vous êtes capables ! Comprenez le don de Dieu !

Pourquoi faut-il que tous ne savent point apprécier les douceurs du devoir pascal ?

Un homme, qui avait préparé un grand dîner, dit N.-S., y avait convié beaucoup de monde. Lorsque fut venu le moment du banquet, il envoya chercher les invités, leur annonçant que tout était prêt. Mais tous, comme de concert, commencent à donner des défaites : — « J'ai acheté une maison de campagne, dit l'un, et il est de toute nécessité que j'aille la visiter. Je vous en prie, excusez-moi. — J'ai fait acquisition de cinq paires de bœufs, prétend un autre, et je vais les essayer. De grâce, excusez-moi. — J'ai pris femme, allègue un troisième. Donc je ne puis venir. » Le serviteur transmet à son maître toutes ces réponses. Le père de famille est indigné : « Tu vas parcourir, lui dit-il, les places publiques et les rues de la ville; et tu amèneras ici les pauvres, les estropiés, les aveugles, les boiteux ». Quand le serviteur fut de retour : « Seigneur, dit-il, votre ordre a été exécuté; et il reste encore de la place ». — « Va alors battre chemins et buissons, et presse les gens d'entrer, de sorte que ma maison soit toute remplie ». Ainsi, je vous le déclare, aucun de ceux-là qui étaient les invités ne prendra part à mon festin ! [1].

Voilà une vivante peinture des miséricordieuses bontés de notre Dieu dans l'Eucharistie et des prodigieuses ingratitudes des hommes ! Combien il en est qui sont aveuglés et sans cœur, et qui, à l'exemple des invités de l'Evangile, mettent en avant les prétextes les plus futiles pour se dérober au devoir pascal !

I. On dit : « Je ne fais point mes Pâques, mais je n'en suis pas moins chrétien; cet acte n'est point absolument nécessaire ». Erreur ! Il est au contraire absolument nécessaire de communier. C'est la volonté de Dieu, c'est la loi la plus formelle de l'Eglise, sanctionnée même par les peines les plus sévères. On ne peut y contrevenir sans se rendre coupable de péché grave, et sans mériter les peines de l'enfer, malgré toutes les plus brillantes vertus et les plus belles apparences de religion. « Prenez et mangez », a dit Notre-Seigneur à ses apôtres en instituant la sainte Eucharistie. « En vérité, en vérité je vous l'affirme, a-t-il déclaré dans une autre circonstance, si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, et si vous

[1] Luc., XIV. Traduction de H. Lasserre.

ne buvez son sang, vous n'aurez pas la vie en vous ». Eh quoi ! N.-S., le Verbe incarné, se renferme sous les apparences du pain et du vin, il demeure avec nous, il s'offre à nous, et il nous serait facultatif de le recevoir ! Il serait loisible à l'homme de n'opposer qu'un refus dédaigneux à ces avances de la miséricorde divine ! Un caprice de la créature suffirait pour rendre inutiles des bienfaits qui ont coûté si cher au Créateur ! Ce serait faire injure à Dieu que de le supposer. Il n'aurait plus aucun souci de sa dignité, s'il tolérait à ce point le mépris de ses dons les plus précieux. Quand Dieu se donne, le respect qu'il doit à sa majesté souveraine lui commande de nous obliger à le recevoir. Et c'est surtout quand il s'agit du précepte eucharistique que se vérifie la parole de l'Apôtre : « En vain observe-t-on la loi tout entière, si on la viole en un point, on est coupable de toute la loi. « Si vous ne communiez pas, vous pouvez être chrétien, mais hélas ! hélas ! un chrétien digne des flammes de l'enfer !

II. On dit : « Je suis absorbé maintenant par les affaires ; je n'ai pas le temps. Plus tard, plus tard ! » Mais oubliez-vous donc qu'il n'y a qu'une chose nécessaire ; que la plus importante affaire, c'est l'affaire du salut ; que le grand moyen de faire son salut c'est de participer dignement aux mystères sacrés qui donnent lumière, force et courage ? Ignorez-vous que le temps est court, que la vie présente n'est qu'une préparation à la vie éternelle ? Ne savez-vous plus la réponse à la première question du catéchisme : « Dieu nous a créés et mis au monde pour le connaître, l'aimer, le servir, et par ce moyen mériter la vie éternelle ? » Ah ! sans doute, il vous est permis d'avoir souci des intérêts temporels ; mais ce ne sont que des intérêts secondaires. Les biens terrestres, vous le savez, on les amasse avec peine, on les possède avec inquiétude, on ne les garde que peu de temps, et on les perd au moment où l'on s'y attend le moins. Travaillez donc sans délai et sérieusement à l'acquisition des biens éternels. Ne différez point votre salut ; en attendant à demain, peut-être demain ne serait-il plus temps. Accomplissez la loi du Seigneur. Faites vos Pâques cette année. Dites-moi, aurez-vous « un plus tard ? »

III. On dit : « Mais je suis indigne ; j'ai des attaches que je ne puis me décider à rompre ; j'ai entre mes mains le bien d'autrui qu'il me faudrait restituer ». Je vous comprends. Vous êtes franc pour avouer le motif de votre abstention, soyez courageux pour le faire disparaître. Convertissez-vous, n'attendez pas pour rompre vos liens ; ne différez pas pour vous débarrasser d'un bien qui ne vous appartient point. « On ne devient pas meilleur en vieillissant », dit l'Ecriture. Les chaînes de la volupté et de l'injustice deviennent, au contraire, avec le temps, plus lourdes. Malheur à ceux qui les portent, quand la mort vient les frapper. Combien leur salut est compromis ?

IV. On dit : « Ceux qui communient ne valent pas mieux que les autres ». Prenez garde à la généralité de votre affirmation. Vous confondez l'exception avec la règle. Oui, les abus se glissent partout. Judas a vendu, son divin Maître pour quelques pièces d'argent. Il peut arriver que certains convives de la Table sainte ne l'estiment même pas à ce prix. Qu'importe ! le baiser du traître n'empêcha pas le divin Rédempteur de monter au Calvaire et de sauver le monde. Malgré les outrages dont les profanateurs cherchent à l'abreuver jusque dans le mystère de son amour, le Dieu de l'Eucharistie fait son œuvre. Il éclaire les esprits des plus vives lumières, il épure les sentiments, il éteint les inimitiés, il retrempe les caractères, il affermit les convictions, il inspire les actes les plus généreux de vertu, il sanctifie, il grandit, il transforme les individus et les peuples [1].

Chrétiens, entendez donc la voix de Jésus et les appels de l'Eglise. Venez, et en grand nombre ; venez tous, puisque tous vous êtes invités ; venez au banquet eucharistique ! Venez à la Table sainte, c'est pour vous la suprême grandeur, le plus délicieux bonheur, la force puissante par excellence ! Venez sans hésiter, foulant généreusement aux pieds le respect humain ! Que vous importe le sourire, ou la raillerie de l'impie ou du corrompu, quand le Roi de gloire veut vous honorer ! Venez en vous souvenant que si vous glorifiez Jésus-Christ devant les hommes, un jour, lui, vous glorifiera devant son Père !

II

Mais avant de s'asseoir au banquet eucharistique, il faut s'agenouiller au tribunal de la pénitence.

Oh ! frères bien-aimés, ne redoutez point la confession. C'est une des inventions les plus miséricordieuses de la bonté de Dieu. Dire ses fautes est l'une des nécessités les plus impérieuses du cœur de l'homme. Le coupable a besoin de décharger son cœur dans le cœur d'un ami. Jésus-Christ n'a fait qu'ajouter sa grâce, et élever à la dignité de sacrement cet acte si naturel et si nécessaire. La confession, c'est la piscine probatique où l'âme est guérie et sûrement, et toutes les fois qu'elle le désire, de toutes ses infirmités. La confession, c'est le sanctuaire de la réhabilitation : celui qui est à charge à lui-même à cause de son indignité, y dépose le fardeau de ses misères, et relève la tête avec confiance parce qu'il sait que Dieu a oublié son passé coupable. La confession, c'est la source des conseils les plus désintéressés, des encouragements les plus paternels et des consolations les plus fortifiantes : celui qui reçoit nos confidences est un ami véritable qui ne veut que notre bien et qui a la passion la plus généreuse de nos intérêts. La confession, c'est le frein des passions, l'apaisement des dou-

[1] Cardinal Desprez. Lettre sur le devoir eucharistique.

leurs, l'excitation aux plus nobles vertus. La confession, c'est le tribunal des souveraines miséricordes. Dans les tribunaux de la terre tout se passe au grand jour, les débats sont publics et retentissants, et le plus souvent, la sentence portée est une sentence de condamnation qui impose des peines afflictives et infamantes : ici tout se passe dans le secret le plus profond ; jamais le prêtre n'ouvrira la bouche sur ce qu'il a entendu au tribunal sacré, s'il prononce une sentence, c'est toujours une sentence de pardon ; le pécheur contrit dit : « J'ai péché »; et le ministre de Dieu répond : « Je vous pardonne », et quels que soient les crimes, si le repentir est sincère, les crimes seront effacés et oubliés par Dieu lui-même. La confession enfin, c'est le principe des joies les plus suaves et des douceurs les plus ineffables.

Venez donc au tribunal sacré, frères bien-aimés. Cette démarche dont le monde et le démon font un épouvantail est extrêmement facile. Venez, il n'y a que le premier pas qui coûte ! Venez vous agenouiller aux pieds du prêtre que vous aurez choisi, auprès duquel, n'en doutez pas, vous trouverez tendresse, compassion et respect pour votre âme. Venez faire l'aveu de vos misères avec un cœur humble, contrit, et décidé à changer de vie. Et de la part de Dieu le prêtre vous pardonnera, et vous goûterez une paix indicible qui sera un avant-goût des cieux !

Je veux en terminant vous redire un trait contemporain qui résume admirablement mon discours. En 1853, l'illustre peintre de batailles, Horace Vernet, était venu revoir l'Afrique. Dans une partie de chasse, il vint visiter la Trappe de Staouëli. L'abbé du monastère, le R. P. François Régis, lui servit de guide. La visite terminée, on continua la promenade dans la campagne. Le grand artiste avait pris le bras du Religieux, et peu à peu, s'ouvrant à la confiance, lui dévoilait les préoccupations douloureuses qui agitaient son cœur. François Régis l'écoutait avec une admiration mêlée d'étonnement, quand la pensée lui vint d'user discrètement de la confiance de son nouvel ami pour le bien de son âme. — « Monsieur, lui dit-il tout à coup, nous sommes à la veille du dimanche des Rameaux ; vous avez déjà fait les deux tiers de ce qu'on a coutume de faire à cette époque de l'année. Il ne vous reste plus qu'à vous incliner pour dire : *Bénissez-moi, mon Père !* »La brusquerie de ce dénouement ne devait pas déplaire à Vernet, dont l'imagination prompte et le caractère résolu s'accommodaient peu des prudentes transitions de la timidité. « Eh bien ! mon Père, répondit-il, avec une simplicité d'enfant, si vous le voulez, j'y consens ». — « N'allons pas si vite en besogne, reprit le Père avec une aimable familiarité. Je vous laisse pour ce soir à vos graves pensées et je retourne à mes affaires. »

Le lendemain Vernet assista à la messe conventuelle et sortit de l'église tout ému de la solennelle attitude des religieux au chœur, et de la majesté des cérémonies. Après s'être agenouillé aux pieds de son confesseur, il ne songea plus à rentrer à Alger, et accepta avec ravissement la proposition de passer toute la semaine Sainte à Staouëli, pour se préparer dans la retraite à accomplir son devoir pascal.

A Alger, quand on apprit qu'il vivait à la Trappe avec toute la régularité d'un Religieux, ce ne fut qu'un cri de surprise et d'incrédulité.

Peu préoccupé de l'émotion dont il était la cause involontaire, Horace Vernet se disposait à faire ses Pâques, édifiant les habitants du monastère par son ardente piété.

La veille du grand jour, ne pouvant presque pas croire au bonheur qu'il éprouvait : « Je veux, dit-il au Père Régis, offrir à Dieu tous les *colifichets* que j'ai reçus, et sanctifier ainsi cette vaine gloire de l'homme. »

Sur son ordre, on apporta d'Alger l'écrin qui renfermait les plaques et les croix des divers Ordres dont il avait été décoré... Il les étala sur sa poitrine qui en fut couverte, prétendant en faire hommage au Dieu de l'Eucharistie.

Lorsqu'il se leva pour aller communier, des larmes de délicieuse émotion tombaient de ses yeux. Le même soir on lui permit, sur ses instances, de s'asseoir à la table commune à côté du Père Abbé et de prendre part au maigre repas de la communauté.

Il partit ensuite, et en quittant la maison saintement hospitalière où son cœur avait retrouvé la paix, il dit avec émotion aux religieux qui l'accompagnaient : « Ce jour est le plus beau de ma vie. »

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

Sacrée Congrégation de l'Index.

Feria VI die 31 decembris 1886.

Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium a SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO LEONE PAPA XIII Sanctaque Sede Apostolica Indici librorum pravæ doctrinæ, eorumdemque proscriptioni, expurgationi, ac permissioni in universa christiana Republica præpositorum et delegatorum, mandavit et mandat in Indicem librorum prohibitorum referri quod sequitur Opusculum a Sacra Romanæ Universalis Inquisitionis Congregatione damnatum atque proscriptum Decr. fer. IV 15 septembris 1886.

Casus moralis. Pisis, 1886, Typ. Mariotti. Decr. S. Off. Feria IV die 15 septembris 1886.

Auctor (Abbé L.-A. Bossebœuf) Operum quorum titulus : Le syllabus sans parti pris. Paris, 1885, 1 vol. in-16, p. XIII, 365.

— L'Encyclique IMMORTALE DEI, le Syllabus et la Société moderne. Tours, 1886, 1 vol. in-12, p. LVI, 365 : prohib. Decr. 14 decembris 1886, laudabiliter se subjecit et eadem reprobavit.

Itaque nemo cujuscumque gradus et conditionis prædicta Opera damnata atque proscripta, quocumque loco, et quocumque idiomate, aut in posterum edere, aut edita legere vel retinere audeat, sed locorum Ordinariis, aut hæreticæ pravitatis Inquisitoribus ea tradere teneatur sub pœnis in indice librorum vetitorum indictis.

Quibus SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO LEONI PAPÆ XIII per me infrascriptum S. J. C. a Secretis relatis, SANCTITAS SUA Decretum probavit, et promulgari præcepit. In quorum fidem etc,

Datum Romæ die 31 decembris 1886.

Fr. THOMAS-MARIA Episc. Sabinem.
Card. MARTINELLI, *Præf.*
Fr HIERONYMUS PIUS SACCHERI, Ord. Pred.
S. ind. Congreg. a Scretis.

Loco † Sigilli.

Die 31 dec. 1886 ego infrascriptus Mag. Cursorum testor supradictum Decretum affixum et publicatum fuisse in Urbe.

Vincentius Benaglia Mag. Curs.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — I. Quel est le véritable sens de la partie nouvelle (2e et dernière partie) de la rubrique n° 10, du titre IX, *De Commemorationibus?* (V. la rubrique dans l'*Ami du Clergé*, année 1883, p. 533). L'ancienne rubrique de ce n° 10 va jusqu'à la phrase *servata eadem regula*, et c'est là que commence la nouvelle rubrique, qui s'étend jusqu'à la fin du n°. — D'après l'ancienne rubrique on ne doit *pas*, à l'office des *dimanches* qui ont un *9e répons*, par exemple, à l'office des dimanches de l'Avent et du Carême, dire à Matines la *9e leçon* d'une fête (d'un saint) de trois leçons occurrentes, c'est-à-dire d'une *fête simple*. — Puis, la nouvelle rubrique porte : *Servata eadem regula, quando in officio 9 lectionum* (ici, on ne distingue pas formellement entre les offices qui ont un 9e répons et ceux qui ne l'ont pas) *fit commemoratio de festo duplici aut semiduplici redacta ad instar simplicis... de Sancto legenda est 9e lectio ad matutinum*. — Il y a deux interprétations possibles de ce passage : — 1° *Servata eadem regula*, c.-à-d. on garde tous les points de l'ancienne rubrique, qui s'appliquait au saint du rite simple (à 3 leçons seulement), et on établit une différence honorable pour un *saint* du rite *double* ou *semi-double* (à 9 leçons) qui vient à être *simplifié*, en lui donnant *toujours* une *9e leçon*. — Ou bien, 2° *Servata eadem regula*. c.-à-d. *on garde toutes les exceptions à la 9e leçon* du saint, indiquées dans la phrase précédente, et on avertit qu'il ne faut pas, en dehors de ces cas, traiter un saint du rite double ou semi-double simplifié avec moins d'honneur qu'un saint du rite simple et qu'il faut lire, comme 9e leçon, toutes les leçons historiques du 2e nocturne.— Quel est le véritable sens de cette rubrique?

II. Une Congrégation religieuse a la concession de l'office de *S. Jean* (27 déc.) sous le rite double de *1re classe*, et le Propre de cette Congrégation, approuvé à Rome, porte, pour le Bréviaire : *Omnia ut in Breviario, præter...* et, pour le Missel : *Omnia ut in Missali, præter...* Et, parmi les choses exceptées, on ne dit pas qu'il faut, aux Laudes et à la messe de S. Jean, omettre la *mémoire octave de S. Etienne*, quoiqu'on y dise que, pendant l'octave de S. Jean, il faut faire la mémoire de cette octave avant celle de S. Etienne. — D'autre part, de Herdt, et aussi, m'a-t-on dit, le Père A. Carpo pensent que, si l'office de S. Jean est du rit double de *1re classe* comme patron d'un lieu, il faut omettre, aux Laudes et à la messe de S. Jean, la mémoire de l'octave de S. Etienne. — Est-ce que les membres de cette Congrégation religieuse doivent ou même seulement peuvent tenir compte du sentiment des rubricistes de Herdt et A. Carpo, et ne pas se conformer à la lettre de leur Propre approuvé par le Saint-Siège ?

III. Dans le Propre d'un diocèse, la *fête d'un saint* du Bréviaire romain a été *déplacée* par l'occurrence d'un saint local, et, au lieu de porter cette fête, comme dans le Bréviaire romain, sous le rit semi-double, on l'a *mise*, PAR ERREUR, sous le *rit double*. ¿Ce degré de rite a été ensuite approuvé à Rome, en même temps que le Propre, quoiqu'on n'ait eu aucune raison de porter un rite supérieur : — 1° Les *prêtres* de ce diocèse ne sont-ils pas cependant *tenus* à dire sous le *rit double* l'office de ce saint ainsi renvoyé ? — Mais 2°, si l'*exemplaire* du Propre *approuvé* à Rome portait *rit semi-double* et si le Propre *imprimé* portait seul *rit double*, ne devrait-on pas faire l'office du *rit semi-double ?*

IV. Le Propre d'un diocèse donne, au 23 octobre, l'office du *Très-Saint Rédempteur*, et il n'indique pas qu'il faut dire *Jesu, tibi sit gloria*, à la fin des hymnes des Complies et des Petites-Heures, les Bréviaires qui donnent cet office au supplément, ne portent pas tous également cette indication : — 1° Cette *strophe* n'est-elle pas cependant *prescrite* pour toutes les hymnes de cet office ? Et 2° qu'ont à faire les *prêtres de ce diocèse* où le Propre approuvé à Rome ne donne pas cette rubrique ?

V. Le jour de la Ste Trinité, doit-on s'incliner aux paroles qui indiquent les trois personnes divines ; et à ces paroles de l'Offertoire « *Deus Pater, unigenitusque Dei Filius, Sanctus quoque Spiritus* »,— de la 2e antienne des vêpres « *Gloria Deo Patri, et Filio, Sancto simul Paraclito* »,— de la 3e antienne des vêpres « *Patri, genitæque proli, Spiritui Sancto* », — de la 4e antienne des vêpres « *Laus Deo Patri, parilique proli, et tibi, Sancte, studio perenni, Spiritus* », — de l'antienne du Magnificat des 2es vêpres « *Te Deum Patrem, ingenitum, te Filium unigenitum, te Spiritum Sanctum Paraclitum* » ?

VI. Quand on s'incline à la *doxologie d'une hymne*, tous les liturgistes, ou du moins les meilleurs, disent-ils qu'il faut cesser de s'incliner dès que les trois personnes de la Ste Trinité ont été nommées, par exemple, qu'il faut s'incliner aux vers « *Jesu, tibi sit gloria, — Qui natus es de Virgine, — Cum Patre et almo Spiritu* », et ne plus s'incliner au vers « *In sempiterna sæcula ?* » — Ou bien, disent-ils qu'il faut s'incliner jusqu'à *sæcula* inclusivement ?

R. — Ad I. C'est dans le second sens qu'il faut comprendre la nouvelle rubrique. Les doubles et semidoubles simplifiés n'ont pas leur neuvième leçon dans les dimanches qui ont un neuvième répons, ni quand il y a le même jour l'homélie d'un dimanche ou d'une férie majeure, ni dans les jours où l'Office n'a que trois leçons.

La nouvelle rubrique a besoin d'être interprétée par les nombreux décrets portés autrefois sur des cas analogues par la sacrée Congrégation des rites.

Ad II. Nous vous engageons à omettre la commémoraison de saint Etienne à la fête patronale de saint Jean. Il est vrai que ce cas n'est pas tranché par les rubriques, ni par les décrets de la sacrée Congrégation des rites, mais c'est l'opinion de Gavantus et des liturgistes qui ont examiné cette difficulté. Du reste nous n'oserions pas condamner ceux qui agiraient autrement, par la raison que nous n'avons pas de décision émanant de

l'autorité apostolique, qui seule possède le pouvoir législatif.

Ad III. C'est la volonté de l'autorité supérieure, c'est-à-dire du Saint-Siège, qui fait loi. Mais en cette matière, le Saint-Siège ne fait ordinairement que confirmer les vœux de l'autorité diocésaine.

Dans ces sortes de difficultés, il est d'usage que l'autorité diocésaine recoure au Saint-Siège pour éclaircir la question. Mais ceci ne regarde que l'autorité diocésaine, et nullement les prêtres du diocèse, lesquels doivent s'en tenir à l'Ordo diocésain ou aux décisions épiscopales.

Ad IV. Nous ne connaissons pas de Bréviaires qui indiquent une doxologie particulière pour la fête du très saint Rédempteur. Par conséquent on ne doit pas changer la doxologie à Complies et aux Petites-Heures : « Terminantur hymni ut suis locis ponitur » (Rubriques générales du Bréviaire, titre 20, De Hymnis).

Ad V. Toutes les questions que vous posez n'ont pas été tranchées par la sacrée Congrégation des rites, et aucun liturgiste n'a le droit de les trancher. Voici ce qui est décidé. On doit s'incliner :

1° Toutes les fois que le mot *Trinitas* est exprimé, car le Cérémonial des Evêques le dit expressément :

« In fine (hymnorum) cum nominatur Sancta Trinitas, omnes profunde se inclinant » (Livre II, chap. 6, n. 8).

2° Toutes les fois que l'on nomme expressément les trois personnes de la sainte Trinité, comme dans la doxologie *Deo Patri sit gloria...* »

« Inclinationem faciendam quando nominatur nomen Jesu, vel simul expresse nominantur tres Personæ, ut in *Deo Patri sit gloria* » (S. R. C. 12 août 1854, pour Luçon).

D'après cela, il nous semble qu'on doit s'incliner dans les passages que vous citez. Mais nous pensons qu'on ne peut rien affirmer de certain sur ce point, d'abord parce que le décret que nous venons de reproduire ne se trouve pas dans la Collection des décrets authentiques; ensuite parce des liturgistes sérieux, qui certainement l'ont lu dans des Revues ou des livres liturgiques, ne croient pas devoir le mentionner, enfin parce que les églises ont des pratiques différentes. Ajoutons encore que la décision donnée plus haut est insuffisante pour résoudre les très nombreuses difficultés que présentent les doxologies. Voilà pourquoi nous engageons à garder les coutumes de chaque église, jusqu'à ce que nous ayons des solutions claires et parfaitement authentiques.

Ad VI. On doit cesser de s'incliner dès que les trois personnes de la Sainte Trinité ou les mots *Sancta Trinitas* ont été nommés, lors même qu'il n'y aurait plus qu'un verset. Ce cas a été résolu par la sacrée Congrégation des rites :

« Ab inclinatione cessandum, cum post nominatas expresse tres Personas, vel *Sancta Trinitas*, superest aliquis versiculus » (S. R. C. 12 août 1854 pour Luçon).

Q. — 1° Quel ordre faut-il suivre quand on baptise deux jumeaux en même temps, s'ils sont de différent sexe ? Quelles sont les formules qui doivent être dites deux fois ?

2° Dans certaines paroisses, il est d'usage de lire l'Evangile de la Passion avant la messe. Pourriez-vous me dire : quelle est l'origine de cette cérémonie, sa signification, et le rapport qu'elle a avec la récolte du vin ; car elle est lue dans l'intention d'obtenir de bonnes récoltes, de vin principalement ? Comment convient-il de réciter cet Evangile ? Est-ce en aube, en surplis, avec quelle étole ?

3° Dans les cérémonies du mariage, des relevailles de couches, etc., est-ce sur soi, ou sur l'objet, ou la personne à bénir, que le prêtre doit faire le signe de croix ?

4° Quand on doit donner la sainte communion avant la messe, vaut-il mieux la donner en surplis avec étole, et en faire une cérémonie détachée, que la donner en chasuble et commencer la messe immédiatement après ?

R. — Ad I. Voici les actes qui doivent être faits séparément sur chacun des baptisés :

1° Lorsqu'on demande le nom des enfants à baptiser.

2° Lorsqu'on fait l'exsufflation.

3° Lorsqu'on trace le signe de la croix ; de même lorsqu'on impose la main avant de dire les oraisons *Omnipotens sempiterne Deus*, et *Æternam ac justissimam pietatem*.

4° Lorsqu'on impose le sel.

5° Lorsqu'on touche avec la salive les oreilles et les narines.

6° Lorsqu'on interroge sur le renoncement à Satan, à ses œuvres et à ses pompes.

7° Lorsqu'on fait l'onction de l'huile des catéchumènes.

8° Lorsqu'on interroge sur la foi en Dieu le Père, en Notre-Seigneur Jésus-Christ, au Saint-Esprit, etc., et sur la volonté d'être baptisé.

9° Lorsqu'on fait le baptême, c'est-à-dire lorsqu'on applique la matière et la forme.

10° Lorsqu'on fait l'onction du Saint-Chrême.

11° Lorsqu'on impose le vêtement ou voile blanc, appelé ordinairement chrémeau.

12° Lorsqu'on présente le cierge allumé.

13° Probablement lorsqu'on prononce la salutation du départ *Vade*, etc.

Voilà ce qui résulte des rubriques du Rituel, relatives au baptême des enfants et des adultes, ainsi que des rubriques du Pontifical.

A cette occasion, nous ferons remarquer :

1° Qu'il n'est pas facile de voir tout de suite ce qui doit être fait à chacun et ce qui peut être fait à tous en commun. Voilà pourquoi nous conseillons à ceux qui baptisent plusieurs enfants en même temps, d'organiser complètement un Cérémonial à cette fin. Autrement ils s'exposeront à violer les rubriques, et à administrer le sacrement de baptême avec moins de recueillement et de dignité.

2° Que les garçons doivent être placés à droite, et les filles à gauche.

3° Qu'en ce cas on doit employer le masculin pluriel, lors même qu'il y aurait plus de filles que de garçons, conformément à la rubrique du Pon-

tifical : « Quod si fuerint masculi et fœminæ simul baptizandi, omnia dicantur in numero plurali, sed in genere masculino, etiam si sint plures fœminæ quam masculi. »

Par conséquent, s'il n'y avait que des filles, on devrait employer le féminin pluriel : « Has electas tuas, etc. »

Ad II. L'usage de lire l'Evangile de la Passion est en dehors de la liturgie romaine. Mais il est répandu en bon nombre de provinces, particulièrement dans les campagnes. Le but de cette belle dévotion est d'attirer, en vertu des souffrances, des humiliations et de la mort de Notre-Seigneur Jésus-Christ, les bénédictions du ciel sur les récoltes des champs. Quels ornements doit-on revêtir pour réciter cet évangile? Nous ne pouvons rien déterminer, puisque ce rite est en dehors de la liturgie. Il faut donc s'en tenir aux règlements diocésains, ou bien, à leur défaut, aux coutumes locales. Ordinairement ou lit la Passion avant la messe, avec les ornements de la messe, sauf le manipule et la chasuble, qu'on revêt seulement pour la messe.

Ad III. Dans les cérémonies du mariage, des relevailles, etc., le prêtre ne fait pas le signe de la croix sur lui-même, mais il le dirige vers les personnes ou les objets qu'il bénit.

Ad IV. Nous croyons que l'on peut indifléremment suivre l'une ou l'autre pratique; les rubriques et les décrets relatifs à ce point n'indiquent ou même n'insinuent aucune préférence sur l'une ou sur l'autre. Plus ordinairement on distribue la sainte communion avec tous les ornements de la messe.

Q. — 1° Une messe chantée de *Requiem* est-elle permise *corpore præsente,* à l'échéance et à la solennité des fêtes de l'Immaculée Conception, de S. Joseph, des SS. Apôtres Pierre et Paul, de l'aniversaire de la Dédicace ?

2° Est-elle permise à l'un des trois jours libres qui suivent le moment où l'on a appris une mort qui est arrivée dans un lieu éloigné ? Par jours libres j'entends les jours où il est également permis de célébrer un anniversaire fondé?

3° Ne peut-on pas dire trois oraisons à la messe quotidienne de *Requiem* chantée avec le moins de solennité possible : *(a)* dans une église paroissiale où existe, ainsi que dans tout le diocèse, l'usage de chanter ces messes quotidiennes avec trois oraisons et sans prose : *(b)* dans une chapelle de séminaire ?

4° Peut-on garder, pendant une messe de *Requiem,* des reliquaires *voilés,* placés entre les chandeliers de l'autel ?

5° Est-il vrai que les fidèles, pour gagner les indulgences, doivent réciter *en entier avec* le prêtre, comme l'usage en est établi à Rome, et non alternativement, le *Salve Regina* qui doit se dire après les messes basses ?

R. — Ad I. On ne peut pas chanter une messe de *Requiem* à l'anniversaire de la Dédicace de la propre Eglise. Ce cas a été décidé le 6 mars 1882, malgré une décision contraire qui avait été portée le 16 avril 1853. Le décret de 1882 a été approuvé et confirmé par Léon XIII le 16 mars de la même année.

On ne le peut pas non plus aux fêtes de S. Joseph et de l'Immaculée-Conception, car la sacrée Congrégation des rites vient de le décider récemment sur la demande de Mgr Catteau, évêque de Luçon :

« Cum festa S. Josephi et Immaculatæ Conceptionis B. M. V. ad primum gradum inter solemnitates erecta sint, quæritur an his diebus liceat celebrare Missam solemnem de Requie præsente cadavere, uti fit feria 2ª et 3ª infra octavam Paschæ et Pentecostes. »

La sacrée Congrégation répondit simplement : « Negative. »

On ne le peut pas non plus à la fête de saint Pierre et de saint Paul, ni à la solennité de cette fête le dimanche suivant, ainsi qu'il résulte d'un décret du 23 mai 1835, n. 4746, 14, q. 6.

Ad II. Oui, mais à condition qu'une messe de *Requiem* n'a pas encore été célébrée pour le défunt. Du reste vous avez le droit de chanter une seconde messe au troisième jour après la mort ou l'enterrement, et une troisième au septième jour. Et ces messes peuvent se chanter aux mêmes jours que l'anniversaire.

Ad III. Dès qu'une messe est chantée, on ne peut dire qu'une seule oraison. Les décrets que nous avons cités n'ont aucun égard à la solennité que l'on donnerait à cette messe.

Nous croyons que l'usage de dire trois oraisons aux messes de *Requiem* chantées n'est pas légitime, soit dans une église paroissiale, soit dans une chapelle de séminaire. Quelle solide raison peut-on alléguer pour maintenir cette coutume?

Quant à la Prose *Dies iræ,* il est permis aux chantres d'en passer quelques strophes.

Ad IV. Aux messes de *Requiem* on ne laisse point de reliquaires comme décoration; on doit les enlever. Mais s'ils sont fixes, nous ne voyons pas qu'il soit nécessaire de les enlever.

Est-on « obligé » de les voiler? Nous ne connaissons aucune prescription à cet égard. Mais il est clair que ces reliques ne doivent pas être « exposées, » ni par conséquent entourées de lumières.

Ad V. Il n'est pas nécessaire que les fidèles récitent en entier le *Salve Regina;* il suffit qu'ils alternent avec le prêtre, récitant chacun le verset qui lui revient.

Q. — Plusieurs ecclésiastiques et même des professeurs de grands Séminaires prétendent et enseignent que la réponse : *Nihil innovandum,* adressée le 2 août 1875 à Mgr l'évêque de Périgueux, par la Ste Congrég. des Rites, autorise MM. les chanoines, en France, à continuer de porter leurs insignes à toutes les cérémonies religieuses, n'importe dans quelle église, l'évêque étant absent.

Est-ce que le sentiment contraire n'est pas le véritable ?

Quelles en sont les preuves les plus convaincantes et les plus évidentes ?

R. — L'interprétation que vous signalez, et en vertu de laquelle MM. les chanoines pourraient continuer de porter leurs insignes à toutes les cérémonies religieuses, n'importe dans quelle église,

et en l'absence de l'Evêque, est contraire aux nombreuses décisions des Congrégations romaines sur ce point. Il faudrait donc une déclaration très nette pour annuler les très nettes et très nombreuses et unanimes déclarations faites jusqu'aujourd'hui par le Saint-Siège. Lorsque nos trop courtes colonnes nous permettront de traiter complètement cette question, nous montrerons comment Rome a toujours prohibé l'usage des insignes canoniaux tel que vous l'indiquez et qu'il se pratique en bon nombre de diocèses.

Q. — Un employé d'une grande administration financière a connu, par suite d'une indiscrétion coupable, une nouvelle qui devait avoir pour résultat d'augmenter considérablement la valeur des actions d'une entreprise internationale.

Mettant à profit son secret, il s'est rendu acquéreur de cent actions, et le lendemain, en les revendant, il réalise un bénéfice de 50,000 francs. Craignant que ce bénéfice ne soit pas légitime, il demanda l'avis de son confesseur.

Celui-ci s'appuyant sur l'adage *nemini sua fraus patrocinari debet,* le condamne à restituer le bien mal acquis.

L'employé demande à qui il doit restituer.

Le confesseur répond qu'il n'en sait rien. Sur quoi le pénitent, se disant qu'on ne doit rien à des gens introuvables, se forme la conscience et déclare qu'il ne veut plus restituer.

Le confesseur insiste et lui refuse l'absolution.

Comment apprécier la conduite du pénitent et du confesseur ?

R. — Le confesseur est peut-être allé un peu vite, en obligeant son pénitent à restituer,

Le principe invoqué par lui, à l'appui de sa décision, à savoir que : « *Nemini sua fraus patrocinari debet,* ne s'applique pas nécessairement au cas présent.

En effet, la fraude dont il s'agit, est une indiscrétion qui a révélé à cet employé une nouvelle encore secrète, dont la connaissance devait faire monter les actions d'une société industrielle.

Or, d'une part, cette indiscrétion n'a pas influé sur la hausse des actions de la Société, ni en particulier sur la vente des actions achetées par l'employé indiscret. Elle n'a donc pas été, de ce côté, la cause efficace d'un dommage quelconque; et si elle a été coupable, c'est comme contraire à la fidélité, à la délicatesse, et aussi au droit qu'un autre pouvait avoir de tenir absolument secrète une nouvelle qui ne devait pas être divulguée de suite.

En tant que contraire à la fidélité et à la délicatesse, l'indiscrétion commise n'emporte pas obligation de restituer; en tant qu'elle blesse le droit qu'un autre, par exemple un employé supérieur, pouvait avoir de tenir secrète la nouvelle à lui confiée, elle entraînerait l'obligation de réparer le dommage dont elle aurait été la cause pour cet employé, et il en résulterait une obligation de restituer. Mais ni du côté de la Société industrielle, ni du côté des actionnaires qui ont subi la baisse ou la hausse, il n'y a obligation de restituer, parce que l'indiscrétion commise n'a influé en rien ni sur la baisse ou la hausse, ni sur la vente des actions.

D'autre part, l'employé indiscret a-t-il acheté ces actions au juste prix ? Il les a achetées au prix courant. Or, ce prix courant était le juste prix : parce que ce prix devait bientôt monter et parce que l'acheteur prévoyait qu'il devait monter, il ne cessait pas pour cela d'être, au moment de l'achat, le prix courant, et par conséquent le juste prix. Et de même que ces actions furent achetées au juste prix, ainsi elles furent vendues au juste prix, puisque le prix plus élevé de la vente était devenu le prix courant, le juste prix. Donc il n'y a pas eu d'injustice commise.

La conséquence est que, l'opération de notre habile homme n'est pas en soi et nécessairement injuste, si elle a été faite sérieusement et loyalement ; et qu'elle n'entraîne pas l'obligation de restituer.

Nota bene. Nous avons supposé que l'opération avait été sérieuse et loyale, en ce sens que cet homme avait la volonté et la faculté de payer, sinon le prix intégral des actions qu'il achetait, au moins la différence qui aurait pu se produire à son désavantage entre le prix d'achat et le prix de vente, si l'événement avait trompé ses prévisions, par exemple si au lieu de monter, les actions avaient baissé.

S'il était de la catégorie de ceux qui achètent sans moyen de payer, des joueurs qui courent les chances de gain, tandis qu'ils n'ont rien à perdre, il n'aurait pas acquis légitimement, et il ne pourrait conserver son joli bénéfice.

Dans ce cas, à qui devrait-il restituer ? Il serait peut-être difficile de déterminer et de trouver les personnes à qui la restitution devrait être faite. mais cette difficulté, cette impossibilité morale, ne l'exempterait pas de l'obligation de restituer en bonnes œuvres.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — D'après les lois existantes, qu'est-ce qui se pratique relativement à la libération du service militaire pour les séminaristes ?

R. — Pour obtenir du commandant du bureau de recrutement le certificat constatant qu'ils sont dégagés de leurs obligations militaires, les élèves ecclésiastiques doivent justifier qu'ils ont rempli les conditions déterminées par la loi, en produisant un certificat de l'évêque diocésain constatant qu'ils sont entrés dans les ordres majeurs. Ainsi s'exprime une circulaire du ministre des cultes en date du 25 février 1876. Nous croyons savoir que les évêques ôtent ce soin aux séminaristes en faisant eux-mêmes les déclarations exigées par la loi, quand il en est besoin.

La loi qu'on élabore en ce moment dans les Chambres sur le recrutement, modifiera du tout

au tout cet état des choses, et naturellement dans un sens hostile au clergé. Les députés se sont déjà prononcés sur ce point. Le dernier mot n'a pas été dit sur cette grave affaire, et il y a lieu d'espérer qu'on laissera, du moins pendant quelque temps encore, les choses dans le *statu quo*.

Q. — L'*Ami du clergé* a plusieurs fois affirmé que la clause portant que le curé désigné comme distributeur d'une somme léguée au bureau de bienfaisance pour les pauvres était une clause valable et reconnue comme telle par les tribunaux. Il me serait utile de savoir si ce même curé distributeur est tenu de rendre compte au bureau de bienfaisance de toutes les sommes distribuées et de fournir la liste complète des pauvres secourus.

R. — Nous avons sur ce point une lettre déclarative du ministre de l'intérieur en date du 26 décembre 1876. Le ministre déclare, en effet, dans ce document, que, lorsqu'une libéralité a été attribuée aux pauvres d'une commune sous la condition que les revenus leur en seront distribués par le curé de la paroisse, le curé distributeur n'est pas tenu de remettre au receveur du bureau de bienfaisance une liste nominative des pauvres secourus. Il lui suffit de présenter un compte sommaire de l'état des fonds qu'il a été appelé à distribuer.

Q. — Obligé de faire un petit travail relativement aux lois ou règlements édictés depuis une dizaine d'années contre le clergé ou l'idée religieuse, je vous serais reconnaissant de m'indiquer, si du moins vous les avez sous la main, les dates précises des lois, décrets ou règlements qui ont :

1° expulsé les curés, comme membres de droit, des commissions administratives des hospices et bureaux de bienfaisance ;

2° indiqué la manière de dresser désormais les comptes et budget des fabriques ;

3° refusé de reconnaître aux diocèses la personnalité civile ;

4° dissous la compagnie de Jésus ;

5° défendu aux premiers présidents de cours d'appel de prendre part officiellement aux processions ;

6° abrogé l'aumônerie militaire ;

7° abrogé la loi concernant le repos du dimanche ;

8° sécularisé les cimetières ;

9° reconnut aux maires le droit d'interdire à leur gré les cérémonies extérieures du culte ;

10° déclaré que le gouvernement a le droit de supprimer les succursales malgré les évêques ;

11° enfin, reconnut au gouvernement le droit de suspendre ou de supprimer, par voie disciplinaire, les traitements ecclésiastiques.

R. — Nous ferons observer à notre correspondant que des interrogatoires de cette espèce ne cadrent pas trop bien avec la mission qui nous a été confiée. Il est manifeste que nous ne sommes pas chargés de fournir des matériaux aux études que chacun voudrait faire. Nous n'y suffirions pas. Notre but est d'éclairer nos confrères dans les cas embarrassants où ils peuvent se trouver dans la vie pratique, de les guider en déterminant leurs droits, de les soutenir contre les usurpations et les injustices. Il serait vraiment trop commode, quand on a un rapport de conférence à faire, de le confectionner par procuration.

Pour cette fois seulement, nous voulons bien obliger notre cher correspondant, en esprit de pénitence parce que nous sommes en carême ; mais il ne faudrait pas recommencer... Donc,

Ad 1m. La loi en question est du 7 août 1879. C'est l'article 1er qui abroge l'art. 1er de la loi du 21 mai 1873, laquelle rangeait, comme membre de droit des commissions administratives des hospices, des hôpitaux et bureaux de bienfaisance, le plus ancien curé de la commune.

Ad 2m. C'est une circulaire du ministre des cultes en date du 21 novembre 1879, qui indique la manière de dresser les comptes et budgets des fabriques paroissiales et déclare obligatoire l'emploi de formules conformes à celles jointes à la circulaire.

Nous ferons observer qu'il serait peut-être dangereux de ne pas obtempérer aux désirs du ministre, dans ce sens qu'il pourrait s'appuyer sur ce fait pour refuser un subside demandé par les fabriques. Mais cette circulaire ne saurait avoir force de loi. Le décret du 30 décembre 1809 qui régit les fabriques n'exige aucune forme particulière pour les budgets et les comptes.

Ad 3m. C'est un avis du Conseil d'Etat daté du 17 mars 1880 qui refuse de reconnaître aux diocèses la personnalité civile. Cet avis annulle un autre avis du même Conseil d'Etat du 31 mai 1874 qui avait attribué aux diocèses cette même personnalité.

Ad 4m. Le décret déclarant dissoute la compagnie de Jésus porte la date inoubliable du 29 mars 1880. Les Jésuites eurent l'honneur d'un décret spécial. Mais le même jour paraissait un autre décret enjoignant à toute communauté ou congrégation non reconnue, l'ordre de se faire autoriser, et menaçant celles qui ne se soumettraient pas de l'application des lois en vigueur. On se souvient qu'aucune ne se soumit, et que le gouvernement n'eut pas honte d'invoquer des lois supprimées ou tombées en désuétude pour chasser de pauvres religieux de leurs maisons d'habitation.

Ad 5m. C'est une circulaire du ministre de la justice adressée le 23 mai 1880 aux premiers présidents des cours d'appel. Ces magistrats sont invités, *par respect pour la liberté de conscience*, à ne pas appeler leurs compagnies à prendre part en corps et en costume, aux processions de la Fête-Dieu.

Ad 6m. L'aumônerie militaire a été supprimée par une loi portant la date du 8 juillet 1880, et abrogeant du même coup la loi du 20 mai et 3 juin qui l'avait instituée. Les hôpitaux militaires ont conservé leurs aumôniers qui sont comme les aumôniers des autres hôpitaux ; ils ne sont, en aucune manière, assimilés aux officiers, comme du temps de l'aumônerie militaire.

Ad 7m. La loi qui abroge celle du 18 novembre 1814, sur le repos du dimanche et des fêtes religieuses, a été promulguée le 12 juillet 1880.

Ad 8m. L'article 15 du décret du 23 prairial an XII portant que chaque culte aurait un cimetière à part, ou tout au moins une place séparée dans

chaque cimetière, a été abrogé par une loi qui porte la date du 15 novembre 1881.

Ad 9m. Les maires ont reçu le droit (?) d'interdire à leur gré les cérémonies extérieures du culte, spécialement les processions, par une circulaire du ministre des cultes adressée aux préfets le 12 juin 1882.

Ad 10m. C'est le 25 décembre de la même année que le Conseil d'Etat a émis l'avis qu'en principe, il appartient au gouvernement de supprimer les succursales, nonobstant l'opposition de l'autorité diocésaine.

Ad 11m. Enfin, autre avis du Conseil d'Etat du 26 avril 1883, reconnaissant au gouvernement le droit de suspendre ou de supprimer, par voie disciplinaire, les traitements ecclésiastiques des ministres du culte salariés par l'Etat.

Q. — 1° Titius et Berthe, unis civilement, viennent habiter ma paroisse, et, après quelque temps de séjour, me demandent de bénir leur mariage. Ai-je besoin du certificat de leur mariage civil, et, en général, cette formalité est-elle de rigueur dans toute réhabilitation ?

2° Pourquoi, pour procéder à une inhumation, suffit-il du permis sur papier libre, tandis que pour marier le certificat doit être sur papier timbré.

R. — Ad 1m. La loi est formelle : « Les curés ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier de l'etat civil *(loi du 18 germinal an X, art. 54)*.

Les deux articles suivants du Code pénal renferment des dispositions très rigoureuses contre ceux qui enfreindraient cette prescription légale.

Art. 199. Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de 16 à 100 francs.

Art. 200. En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises sera puni, savoir : pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et pour la seconde de la détention.

Avec ces textes en main, il n'est pas possible de passer outre. Nous dirons dans une autre circonstance ce que tout chrétien doit penser d'une législation pareille sous le régime de la liberté de conscience et de la neutralité tant de fois proclamée de l'Etat. Mais enfin, comme cette exigence n'a rien de contraire à nos dogmes ni même à la discipline générale, nous devons nous y soumettre pour éviter des conflits.

Là où la loi ne distingue pas, nous ne devons pas nous-mêmes distinguer. Par conséquent, que le mariage civil ait été accompli le matin même, ou depuis longtemps, peu importe; le prêtre doit exiger le certificat prescrit en toute circonstance *où cela est possible*

Nous disons où cela est possible; car il est des cas où la mission du prêtre doit pouvoir s'exercer dans sa pleine liberté, nonobstant toutes les défenses humaines. Qu'on suppose, en effet, le cas d'une mort imminente de l'un des deux conjoints, le prêtre ne peut pas refuser son ministère à un homme, à une femme qui veulent se réhabiliter chrétiennement en demandant la grâce sacramentelle, sous prétexte que les individus n'ont pas en main le certificat de leur mariage civil. Nous dirons plus : quand bien même il n'y aurait pas eu du tout de mariage civil, le devoir du prêtre est tout tracé ; il doit marier religieusement, dût-il encourir l'amende. Au reste, beaucoup de mariages ont été ainsi accomplis *in extremis*, et nous n'avons jamais entendu dire qu'un prêtre ait été inquiété pour avoir prêté le concours de son ministère. Cela se conçoit, du reste; parce que, ou bien la mort survient et la cause est finie; ou bien le moribond revient à la santé, et, étant déjà marié religieusement, il n'éprouve aucue difficulté à observer les prescriptions civiles. Le prêtre serait le premier à l'exhorter à cet acte civil. Hors de ces cas extrêmes qui ont toujours été justement appréciés, il faut subir la loi.

Ad II. On voit quelquefois de ces anomalies. Il n'y a pas de raison pour les expliquer; c'est une loi positive : la raison de la loi ne tombe pas sous la loi. Les lois fiscales ont pour but de procurer de l'argent à l'Etat, et celui-ci en exige le plus qu'il peut. Il n'en demande pas pour le permis d'inhumer parce qu'il y aurait là quelque chose d'odieux à propos de la mort. Le mariage, au contraire, étant un acte libre arrivant dans la plénitude de la vie et du travail, est plus facilement frappé d'impôt sous la forme d'un droit de timbre.

D'ailleurs, la jurisprudence concernant le papier timbré pour les certificats du mariage civil a varié très souvent. La loi fiscale remonte au décret du 9 décembre 1810. En 1832, l'administration cessa d'exiger le papier timbré. Elle regarda les certificats de cette espèce soit comme des actes délivrés par un fonctionnaire public à un autre fonctionnaire public, soit comme des actes de police générale ayant pour objet l'exécution de l'article 54 de la loi du 18 germinal an X; et elle les considéra à ce titre comme rentrant dans les exceptions établies par les § 2 et 14 du n° 1er de l'art. 16 de la loi du 13 Brumaire, an VII. En conséquence, une décision du ministre des finances du 7 juin 1832, et plus tard, une autre décision du même ministre du 28 septembre 1833 *(Journal de l'enregistrement 1833, n° 10,739)*, leur firent application de cet article de la loi et les déclarèrent dispensés du timbre.

Aujourd'hui, les certificats à produire aux ministres du culte pour constater le mariage civil sont rentrés sous l'application du décret du 9 décembre 1810. Ils doivent être timbrés. Et cependant, nous connaissons bon nombre de mairies qui les délivrent sur papier libre, même à Paris, au vu et au su de tous les inspecteurs possibles.

Quant à nous, nous dirons avec le *Bulletin des*

lois civiles ecclésiastiques, tom. 1er, p. 78, nous n'avons pas à nous préoccuper si le certificat est timbré ou non; cela ne nous regarde pas; nous recevons le papier que la mairie nous envoie. Nous ne sommes pas chargés d'examiner si les officiers de l'Etat civil se conforment ou non à la véritable jurisprudence; aucune loi ne nous charge de les surveiller. Il est certain que, si le maire en délivrant un certificat sur papier libre, s'expose à l'amende, le curé qui le reçoit comme valable, ne se rend coupable d'aucune contravention et qu'aucune disposition pénale ne saurait lui être appliquée.

Q. — Dans quel délai, d'après la nouvelle loi sur l'organisation de l'enseignement primaire, les écoles congréganistes de filles doivent-elles être laïcisées dans les départements où depuis plus de quatre ans il existe une école normale? Est-ce seulement à la disparition de la religieuse titulaire, soit par décès, soit pour autre cause; ou bien, l'administration se mettra-t-elle à laïciser toutes les écoles de ce genre qu'elle pourra à mesure qu'elle aura des laïques pour occuper la place?

Je vous pose cette question, parce qu'ayant une école communale de filles tenue par des religieuses, je voudrais prendre mes précautions pour les garder libres dans le cas où elles pourraient être renvoyées immédiatement.

R. — La réponse à cette question se trouve dans l'article 18 de la loi du 30 octobre 1886. En voici le texte :

« Aucune nomination nouvelle soit d'instituteur « soit d'institutrice congréganiste, ne sera faite « dans les départements où fonctionnera depuis « 4 ans une école normale soit d'instituteurs soit « d'institutrices, en conformité avec l'art. 1er de « la loi du 9 août 1879.

« Pour les écoles de garçons, la substitution du « personnel laïque au personnel congréganiste « devra être complète dans le laps de 5 ans après « la promulgation de la présente loi. »

La première conséquence de cet article est que, dans les départements où il y a depuis 4 ans une école normale de filles, comme dans celui de notre correspondant, si une vacance se fait dans l'école congréganiste, cette vacance ne peut être remplie par une personne congréganiste. Si c'est la directrice de l'école qui meurt ou qui s'en va, l'école *doit* être laïcisée immédiatement. Si c'est une sous-maîtresse, l'école n'est pas laïcisée, mais la remplaçante doit être laïque. Ce dernier point est grotesque; car, s'il est observé, il juxtapose des laïques au personnel congréganiste : singulière promiscuité !

La seconde conséquence (2e paragraphe du même article), est que, si la vacance ne se produit pas dans les écoles congréganistes, celles-ci ont 5 ans à vivre avec leur personnel, si c'est une école de garçons, et un temps *indéterminé* (toujours pas moins de 5 ans) si c'est une école de filles. Et cette période a commencé le jour de la promulgation de la loi.

Mais, dira-t-on, le gouvernement provoquera la vacance pour opérer la substitution du personnel laïque au personnel congréganiste par des destitutions *arbitraires* comme il a fait jusqu'à présent. Non, cela ne peut se faire, parce que ce droit est enlevé aux préfets par la loi. Cependant la vacance pourrait provenir d'une entente de la municipalité et des autorités compétentes. Contre cela il n'y a rien à dire ou à faire. De même, s'il survenait une condamnation du directeur ou de la directrice de l'école; mais ceci rentre dans le droit commun.

En résumé, notre correspondant n'a pas à craindre la laïcisation de son école publique de filles pendant une période d'au moins 5 ans, excepté le cas de décès ou de rappel de la directrice, ou de sa condamnation par un tribunal compétent, ou enfin du changement de volonté de la municipalité.

Ce n'est pas une raison pour que le confrère qui nous interroge s'endorme sur les deux oreilles. La prudence lui conseille, au contraire, de se préparer sans bruit à l'éventualité. Outre que tout le monde est mortel, même une institutrice congréganiste, il faut s'attendre à tout de la part d'ennemis aveugles et acharnés.

Q. — N'y a-t-il pas un texte de loi ou de règlement scolaire qui interdit de recevoir les enfants qui ne sont pas arrivés à l'heure pour l'ouverture de la classe ?

R. — Nous avons déjà parlé dans un précédent numéro sur ce point. Il n'y a ni loi ni réglement public, et cela pour une raison de logique. Comment la loi qui cherche par tous les moyens, on peut dire *per fas et nefas*, à imposer l'école et à en faire profiter les enfants, pourrait-elle en même temps fermer la classe aux retardataires et punir par le blâme ou l'amende les parents complices de ce retard. Il y aurait contradiction. Mais ce que l'autorité publique n'a pas fait, certains instituteurs le font, avons-nous dit, par un réglement particulier. Nous leur avons dénié et nous leur dénions, non pas le droit de faire un réglement spécial à l'école dont ils ont la direction, mais de le faire de cette manière sur ce point. Que notre correspondant se reporte à ce que nous avons dit dans un numéro précédent du journal à ce propos; il y trouvera tous les développements nécessaires.

Q. — Une cérémonie religieuse qui aurait lieu sous le porche d'une église peut-elle être considérée comme cérémonie extérieure du culte et, par conséquent, être interdite par le maire ?

Voici à quelle occasion j'ai besoin d'être éclairé. J'avais annoncé la bénédiction solennelle et publique d'une grande croix destinée à un calvaire. Le maire m'a signifié qu'il interdisait cette bénédiction et la procession qui devait en être la conséquence. Alors, j'ai imaginé la bénédiction dans le porche, sauf à transporter nuitamment et sans cérémonie la croix dans son local. Le maire me l'a interdit également. J'en ai référé à mon évêque qui m'a engagé à ne pas insister pour le moment, parce qu'il croit, sans en être sûr, qu'il existe un décret ou une circulaire donnant raison au maire.

R. — L'évêque a parfaitement dit vrai. Il existe un arrêt de la Cour de cassation, en date du 10 mars 1883, déclarant 1o qu'une cérémonie célébrée

sous le porche ouvert de la porte principale de l'église, en présence d'un public convoqué à l'avance et stationnant sur la place, a le caractère d'une cérémonie extérieure du culte; et 2° que l'ecclésiastique qui dirige cette cérémonie, commet, si elle a été défendue par un arrêté municipal, une contravention.

COURRIER DE L'UTILE

—

LE BAROMÈTRE.

La note suivante sur le baromètre, très intéressante et très pratique, est écrite par un météorologiste de mes amis qui, très fort dans la théorie, l'est plus encore en expérience. Il est prêtre, bon prêtre, prêtre zélé (on lui a supprimé son traitement), mais ses ouailles lui laissent, à son grand déplaisir du reste, beaucoup de temps libre : temps qu'il consacre aux études et aux observations météorologiques (avec tant d'aptitude que l'Observatoire l'a choisi pour correspondant, et que le ministre de l'instruction publique lui alloue une indemnité égale à celle que le ministre des cultes lui a supprimée).

Il y a quelque vingt ans, étudiants tous les deux (quoiqu'il soit assez sensiblement mon aîné), nous avions nos chambres dans la même maison, et je me rappelle que, lorsque je le réveillais chaque matin sur la prière qu'il m'en avait faite, sa première pensée et son premier regard étaient pour les thermomètres, baromètres et autres machines du même genre dont sa chambre était intérieurement et extérieurement tapissée.

Nous avons été, plus tard, plus amis encore : j'étais journaliste, et il m'apportait chaque semaine, pour que je les publiasse, ses observations (toujours très intéressantes), et ses prévisions (rarement trompeuses).

Nous sommes maintenant fort éloignés (matériellement) l'un de l'autre ; mais il a gardé l'habitude de mon ancien bureau, où il est maintenant imprimé par un autre journal, né, ou mieux vivant (par transfusion) du mien, et auquel j'ai donné assez du sang de mes veines pour que je le reconnaisse, quoiqu'*il ne m'ait jamais connu* (ô grand cœur!).

En le citant (ce journal), j'ai l'illusion de retrouver quelque chose de mon bien, et le plaisir d'entendre (en vous entendant, mon cher V. R.) un ancien ami.

Le baromètre, connu depuis longtemps, devient de plus en plus populaire, surtout depuis que l'anéroïde, mis par la modicité de ses prix à la portée de toutes les bourses, a détrôné dans nos compagnes l'ancien baromètre à mercure, si fragile et si peu transportable. Parlons donc un peu du baromètre, que beaucoup ne savent pas lire.

D'abord, qu'est-ce le baromètre? C'est une balance très-sensible révélant à l'œil les plus faibles variations de l'atmosphère. Dans le baromètre à mercure, la pression atmosphérique refoule le mercure dans la partie supérieure du tube, vide d'air, et la colonne liquide monte ou descend selon que l'air pèse plus ou moins sur la cuvette. Dans l'anéroïde, la pression extérieure s'exerce sur les parois d'une chambre métallique également vide d'air et tend à les comprimer, tandis qu'un ressort antagoniste tend au contraire à neutraliser l'effet de cette pression. De cette action réciproque de la pression et du ressort résultent des oscillations qu'un mécanisme amplifie et qu'une aiguille indique sur un cadran.

Le baromètre monte quand la pression de l'air augmente et baisse dès qu'elle diminue. C'est un indicateur des niveaux, et comme tel ses indications sont toujours exactes, *si l'instrument n'est pas défectueux.* Mais beaucoup, qui n'ont que faire de connaître la pesanteur de l'air, lui demandent autre chose; ils lui demandent le secret du temps à espérer ou à craindre, transforment ses indications en prévisions et l'accusent en conséquence d'être quelquefois mauvais prophète.

Quelque temps après l'invention du baromètre par Torricelli, en 1643, on s'aperçut qu'ordinairement il descendait à l'approche de la pluie et remontait à la veille du beau temps.

Les constructeurs contractèrent donc peu à peu l'habitude de placer entre les limites extrêmes de ses variations ces désignations : *Tempête — Grande pluie — Pluie ou vent — Variable — Beau temps — Beau fixe — Très-sec.*

Tempête correspond à 730 millimètres de pression, *Variable* à 760 et *Très-sec* à 790.

Cette graduation aurait jusqu'à un certain point sa raison d'être au niveau de la mer, où le baromètre ne subit que l'influence des courants aériens. Mais il n'en est plus de même dans les pays montagneux; car le baromètre tend d'autant plus à s'abaisser qu'on s'élève davantage audessus de la mer. Cet abaissement est à peu près d'un millimètre par 10 mètres d'ascension : ainsi vous recevez un baromètre qui était à Paris au *Variable* et qui vous arrive le même jour, à Langres par exemple, bien au-dessous de *Tempête*, de sorte que le niveau de *Grande-pluie* sera pour vous le synonyme de *Beau fixe.*

Comment donc consulter utilement le baromètre pour les prévisions du temps? La meilleure méthode serait de lire, non les mots, mais les chiffres, c'est-à-dire, s'il s'agit d'un baromètre à mercure, sa hauteur au-dessus de la cuvette, en tenant compte une fois pour toutes de l'altitude du lieu. Vous savez, par exemple, que vous êtes à 400 mètres au-dessus du niveau de la mer, ce qui produit sur votre instrument une dépression constante de 40 millimètres; vous savez par là même que 720 est pour vous la hauteur correspondante à *Variable.* Cela doit vous suffire pour comprendre la valeur des indications. Mais le langage des chiffres ne vous est pas plus familier que celui des Prussiens; alors remontez le tube jusqu'à ce que 720 corresponde à *Variable* ou, si le tube est fixe et que les épithètes soient inscrites sur une plaque mobile, abaissez cette plaque jusqu'à ce que *Variable* corresponde à 720.

Avez-vous un baromètre anéroïde, vous pouvez le régler par comparaison avec un baromètre à mercure. Au fond de la boîte vous apercevrez une vis qui vous servira pour ce réglage. Le baromètre à mercure marque 720, pression locale équivalant, en raison de l'altitude, à 760 au niveau

de la mer; faites tourner l'aiguille de l'anéroïde jusqu'au niveau de 760 et l'épithète variable ainsi que les autres seront exactes pour votre station.

ALCOOLISATION ET COLORATION DES VINS

Pendant que je suis dans mon *ancien domaine,* j'y récolte encore ce petit article sur les moyens de reconnaître si un vin a été falsifié par de mauvais alcools et la teinture de fuschine.

(Vous ne l'avez pas signé, cet article, mon cher L..., savant professeur de sciences, mais je vous reconnais... et en attendant que j'aie le temps et le plaisir de répondre à l'aimable lettre que vous m'avez écrite avant-hier, je tiens à vous dire que ce que vous pensez des vérités récemment dites par la dernière lettre de Drumont, déclinant une candidature, je le pense.)

Le vinage ou (alcoolisation des vins) pourrait être parfaitement inoffensif, à la condition d'employer exclusivement les *alcools de vin,* mais ces alcools sont d'un prix trop élevé pour que le marchand y trouve son compte. Aussi se sert-on des alcools de betterave et de pommes de terre souvent mal rectifiés et par conséquent renfermant des matières nuisibles à la santé.

Il est assez difficile de reconnaître qu'un vin a été viné, si l'opération a été faite avec des alcools tout à fait bon goût et si l'on n'a monté le vin que de 1 ou 2 degrés. Seul le dosage de ce que l'on nomme *extrait sec* pourrait donner une preuve certaine, malheureusement ce dosage ne peut être fait que par des hommes spéciaux et dans un laboratoire.

Voici un procédé à la portée de tous et qui pourra fournir d'utiles renseignements.

On place le vin à essayer dans un vase peu profond au-dessus duquel on suspend une petite lampe que l'on peut faire avec un dé à coudre rempli d'huile épurée et muni de trois ou quatre brins de coton en guise de mèche. La lampe étant allumée on chauffe le vin: les vapeurs de l'alcool ajouté au vin se dégagent bientôt et s'enflamment au contact des mèches et *forment un cercle de lumière rougeâtre qui répand l'odeur de l'esprit de vin.* Le même phénomène ne se produit que plus tard, *quand le vin est en ébullition complète,* si le liquide n'a pas été additionné d'alcool.

Peut-être pourrait-on procéder pour le vin comme on le fait pour l'eau-de-vie quand les alcools employés sont de qualité très inférieures : en verser quelques gouttes dans le creux de la main et les évaporer rapidement par le frottement sur la paume; une odeur caractéristique se ferait sentir qui décélerait leur présence.

Une autre sophistication des vins, plus répandue que le vinage, consiste dans leur coloration artificielle. Disons-le, les consommateurs se sont malheureusement habitués à juger la qualité d'un vin par sa couleur et on leur a servi de véritables teintures. On a employé les baies d'hièble, de sureau, de myrtille, le bois de Brésil et de Campêche, le jus de betteraves, la rose trémière, la fuchsine, etc. Le fuchsine, qui généralement contient une certaine quantité d'arsenic ! Et malgré les justes et sévères condamnations des tribunaux, on vend encore des vins fuchsinés : car l'Italie et l'Espagne qui nous fournissent une bonne partie des vins de coupages font de ce produit une consommation effrayante.

Rien d'étonnant que l'on ait cherché à se rendre compte de la nature des principes colorants des vins. Malheureusement l'analyse d'un vin à ce point de vue est une opération délicate, qui ne peut donner des résultats certains qu'autant qu'on aura suivi certains procédés hors de la portée du grand nombre.

Nous en signalerons deux plus faciles et plus sûrs pour la découverte de la fuchsine.

Procédé Noméi. Dans un flacon de verre blanc, mettez trois parties de vin suspect et une de sous-acétate de plomb (eau de Goulard). Après avoir agité les deux liquides, il se forme une masse semi-fluide d'une couleur gris-verdâtre. Ajoutez alors deux parties d'alcool amylique et laissez reposer. Au bout de quelques instants il se forme, dans la partie supérieure, une couche plus ou moins rose ou violette si le vin est fuchsiné ; cette couche est limpide dans le cas contraire. Mais on n'a pas toujours sous la main de l'alcool amylique !

Procédé Falières. Dans un flacon de 3 à 4 centilitres, mettez du vin à essayer jusqu'au cinquième de la hauteur, ajoutez 8 à 10 gouttes d'alcali volatil et agitez ; il se forme une masse vert sombre qui tend à gagner le fond du vase, c'est la matière colorante naturelle de votre vin qui est précipitée.

Ajoutez à ce moment de l'éther jusqu'aux trois quarts et laissez reposer; soutirez ensuite l'éther et mettez-le dans un autre flacon ; après cela versez dans cet éther un peu de vinaigre blanc ; si le vin est fuchsiné vous verrez se former à la partie inférieure du vase une couche aqueuse plus ou moins colorée en rose ou en violet.

Ce procédé serait très sûr et les données qu'il fournit auraient toujours été confirmées par le chimiste expert.

IMPRIMATUR :

Lingonis, die 23 martii 1887.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

pratiques des sociétés secrètes sont consignées dans le mémoire. Le but, c'est la destruction de l'autorité du Souverain Pontife en France. On sait vaguement que les jansénistes formaient une société secrète. Quel intérêt n'y aurait-il pas à étudier la secte dans son organisation?

Les parlements lui étaient dévoués; elle subornait la royauté au point de lui arracher la destruction de la Compagnie de Jésus, ce prélude de la constitution civile du clergé. Certes, cette action du jansénisme a été plus puissante sur la révolution que celle de la maçonnerie elle-même, Au fond, elle aboutissait par le fatalisme à la négation de l'Eglise catholique, c'est-à-dire à la même conclusion que la maçonnerie.

Dans l'ordre politique, elle concourut, comme la maçonnerie, à la destruction de la royauté. Elle fut l'ennemie de la société civile autant que de la société religieuse. L'histoire du jansénisme, non en tant que doctrine religieuse, mais en tant que société secrète, mérite donc d'attirer l'attention de quiconque s'intéresse à l'action des sociétés secrètes. Le jansénisme n'est-il pas le principal précurseur de la maçonnerie actuelle? N'a-t-il pas avant elle propagé la haine contre les ordres religieux? Et ce que nous avons sous les yeux en fait de gouvernement, n'est-il pas son programme autant que celui de la maçonnerie?

Nous espérons donc voir un jour le jansénisme entrer en ligne parmi *les précurseurs de la franc-maçonnerie.*

(Journal l'*Univers.*) COQUILLE.

ALMANACH-JOURNAL

Paraissant tous les mois

NUMÉRO D'AVRIL

—

Quelques mots sur ce mois (avec gravure). — Calendrier comprenant : saints et saintes, lever et coucher du Soleil et coucher de la Lune; phases mensuelles de la Lune. — Le temps qu'il doit faire en avril. — Travaux d'avril. — Le comte Robert de Mun (avec portrait). — L'hygiène au printemps. — Le Rouge-Gorge, légende du Vendredi-Saint (poésie) avec gravure. — Les vieilles gloires de la France : Bayard (avec portrait et gravure). — Quelques proverbes se rapportant au pain. — Les religieux du grand Saint-Bernard (avec deux gravures). — Un bel acte de probité. — L'Estafette (avec gravure). — Moyen d'attirer les rossignols. — Les bienfaiteurs de l'humanité : Mlle de Lamoignon (avec portrait). — Le jeu de la Soule (avec gravure). — Les Pâques de Vitikind (avec gravure). — Invocation des Saints du mois d'avril (avec gravure de sainte Marie Egyptienne, invoquée pour la conversion des pécheurs). — Rébus proposé pour le mois de mai, numéro dans lequel seront insérés les noms des devinants. — Anecdotes, bons mots, pensées, maximes empruntées aux grands écrivains de tous les temps.

En résumé : **3** portraits, **9** gravures diverses, **32** pages de texte, non compris la couverture en couleur avec notes diverses.

Une appréciation de l'ALMANACH-JOURNAL.

Voici en quels termes la *Semaine religieuse de Verdun* parle de l'**Almanach-Journal** dans son numéro du samedi 19 mars courant :

« L'Almanach-Journal est un almanach qui paraît mois par mois, — douze fois par an, — au lieu de ne paraître qu'une seule fois, au commencement de l'année.

« Chaque numéro donne le calendrier du mois, les renseignements qui s'y rapportent, les faits du mois précédent les plus intéressants pour la religion et le patriotisme, des récits historiques, des légendes, des biographies de personnages contemporains, des poésies, des anecdotes, des mots plaisants, des jeux d'esprits, etc.

« L'**Almanach-Journal** justifie donc parfaitement son titre : il joint à l'intérêt du journal toutes les conditions qui ont fait la popularité séculaire de l'Almanach.

« Son but est de mettre une arme double au service de la bonne cause. Il ne se contente pas de respecter ces principes religieux et moraux, bases de la société, que tant de publications populaires font métier d'attaquer. Il les met en lumière; il les montre en action; il les fait aimer.

« Nous venons de parcourir la collection de 1885 et de 1886. On ne s'imaginerait pas tout ce qu'a su y réunir une rédaction intelligente et fidèle à son programme.

« Les Gravures et les Portraits sont nombreux et très nets : en 1885, **96** *Gravures* et **15** *Portraits;* **32** *Portraits* et **93** *Gravures* en 1886.

« Les trois premières livraisons de 1887 promettent une collection plus riche encore que les précédentes. »

(Semaine religieuse du diocèse de Verdun, samedi 12 mars 1887.)

L'**Almanach-Journal** paraît par brochures mensuelles de 32 pages, couverture avec texte.

Prix de l'abonnement : 2 fr. par an. — Etranger 3 francs.

Toute personne qui prend CINQ abonnements en son nom ou à diverses adresses, en reçoit un SIXIÈME gratuitement.

Années parues, chacune 1 franc. (Il y en a deux : 1885 et 1886.)

Adresser les demandes à M. Léopold Palmé, administrateur-directeur, 76, rue des Saints-Pères, Paris.

Pro aris et focis. — Telle est l'épigraphe d'un petit volume bien actuel que la Société générale de librairie catholique vient aussi de publier sous ce titre : **Essai d'organisation des forces conservatrices.**

L'auteur, M. Victorin Vidal, nous semble, avoir été excellemment bien inspiré pour le fonds et la forme des matières qu'il voulait traiter. Il a su être à la fois clair, saisissant et pratique. Pas de longueurs, mais beaucoup de choses en peu de mots.

Un simple énoncé des chapitres va faire ressortir l'a-propos de ce livre mieux que toutes les analyses que nous pourrions en faire. Ils sont au nombre de sept, savoir :

Le Parti conservateur, — l'Union conservatrice, — la Propagande conservatrice, — l'Organisation conservatrice, — la Franc-Maçonnerie conservatrice, — la Jeunesse conservatrice, — le Socialisme conservateur.

C'est-à-dire, étude préalable du parti conservateur, et puis sa mise en action, son entrée en campagne contre l'ennemi commun, en employant ses propres moyens. La lecture du livre de M. Victorin Vidal peut faire beaucoup de bien dans les circonstances actuelles, soit en excitant les honnêtes gens à agir, soit en leur suggérant les diverses manières d'agir.

1 volume in-12 de 206 pages. Prix, 1 fr. 50